

Québec, le 26 avril 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 15 mars 2017, le député de Granby déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant au ministre des modifications à la méthodologie de calcul de la contribution de l'adulte hébergé.

À cet effet, le ministère de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de déterminer les règles et les normes qui régissent la contribution qu'un établissement doit percevoir de la personne qu'il héberge. Le montant que doit payer une personne hébergée est défini par les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux selon le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. Rappelons que des exemptions sont actuellement appliquées pour prendre en considération la capacité de payer des individus.

La révision du mode de calcul de la contribution des usagers est en cours. Un groupe d'experts formé de représentants de la Régie de l'assurance maladie du Québec et du MSSS travaille activement pour proposer une solution globale tenant compte de l'ensemble des commentaires reçus.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Gaétan Barrette

N/Réf. : 17-MS-01713